

*Département des Bouches-du-Rhône  
Arrondissement d'Arles*



*Commune  
de  
Maussane les Alpilles*

# DÉCISION 2025/059

## CREATION D'UN ECLAIRAGE PUBLIC AU CHEMIN DES BATIGNOLLES

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MAUSSANE LES ALPILLES,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

**Vu** la délibération n° 2020/06/04/35 du Conseil municipal en sa séance du 4 juin 2020 donnant délégations au Maire d'un certain nombre de ses compétences, notamment l'alinéa 4 ;

**Vu** le Code de la Commande publique et notamment ses articles L2123-1 et R2123-1 à R2123-8.

Considérant l'opportunité d'équiper le chemin communal des Batignolles d'un éclairage public composé de 8 mâts dont 7 d'une hauteur de 3.5 m et 1 de 6m, chacun doté d'un arceau de protection et d'une lanterne de style à LED et d'un boîtier de contrôle de type ZHAGA pour envisager de commander cette extension d'éclairage par la télégestion.

Considérant la consultation effectuée à compter du 21 mai jusqu'au 25 juin 2025 sous la forme d'un marché de travaux selon une procédure adaptée avec publicité sur le profil acheteur et publication sur le journal d'annonces légales LA PROVENCE (édition BdR) à l'issue de laquelle 4 offres (INEO / SANTERNE CAMARGUE / SNEF / SOBECA) ont été régulièrement formulées dont celle de la société SANTERNE CAMARGUE qui a été reconnue comme étant économiquement la plus avantageuse selon le rapport d'analyse établi par les services municipaux.

### DÉCIDE

En exécution des pouvoirs délégués susvisés,

**Article 1er** : le marché de travaux de création d'un éclairage public au chemin des Batignolles est attribué à la société SANTERNE CAMARGUE (CITEOS) représentée par M. Fabrice CLERMONT et dont le siège se situe à MIRAMAS pour un montant forfaitaire annuel arrêté à VINGT MILLE EUROS HORS TAXES (20 000 € HT) intégrant l'option en équipement de télégestion (1 120 € HT).

**Article 2** : Conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'une information lors du prochain Conseil Municipal.

---

*Délai et voie de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Marseille (31, rue Jean-François Leca 13235 MARSEILLE Cedex 2) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et de sa réception par le représentant de l'Etat*

**Article 3** : La présente décision sera inscrite au registre des actes de la Mairie et ampliation en sera adressée à Monsieur le Receveur Municipal.

**Article 4** : Le Directeur Général des Services et le Receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**Article 5** : Monsieur le Maire de Maussane les Alpilles certifie le caractère exécutoire de cette décision par sa publication et par sa transmission pour contrôle de légalité à la sous-préfecture d'Arles le :

Fait à Maussane les Alpilles, le 21/07/2025

Le Maire, **Jean-Christophe CARRÉ**

